

3. *Attire l'attention* de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les observations et les suggestions qui figurent dans le rapport spécial du Comité consultatif sur cette organisation, et en particulier dans les paragraphes 16, 32 à 35, 43, 45, 47, 60, 78, 80 et 98 de ce rapport.

662ème séance plénière,
27 février 1957.

1095 (XI). Régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité d'étude du régime des traitements⁸⁴ créé par la résolution 975 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, les observations y relatives du Secrétaire général et des chefs des secrétariats de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation de l'aviation civile internationale⁸⁵, ainsi que les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁶,

1. *Rend un vif hommage* au Comité d'étude du régime des traitements pour le travail précieux qu'il a accompli;

2. *Prie* le Secrétaire général:

a) D'appliquer les dispositions concernant les traitements de base, les ajustements (indemnités de poste ou déductions) et les indemnités pour charges de famille, énoncées au paragraphe 7 ci-après, au personnel en poste au Siège ou à l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies, avec effet au 1er janvier 1957, et d'appliquer ces dispositions, aussitôt que possible, aux autres fonctionnaires de l'Organisation, avec effet aux dates qu'il fixera pour chaque bureau;

b) De procéder, après avoir consulté les chefs des secrétariats des institutions spécialisées, à l'uniformisation — envisagée au chapitre XIII du rapport du Comité d'étude du régime des traitements — des conditions d'emploi du personnel participant à l'exécution des divers programmes, en appliquant les mesures essentielles proposées par le Comité, notamment en accordant une indemnité d'affectation aux fonctionnaires pourvus de certaines affectations temporaires, sous réserve des modifications que le Secrétaire général juge souhaitable et nécessaire d'apporter aux propositions détaillées;

c) De s'inspirer des conclusions de la Cinquième Commission, telles qu'elles sont consignées dans son rapport⁸⁷ à l'Assemblée générale, en ce qui concerne les questions non traitées dans la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général, en liaison avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées intéressées et en coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel:

a) De revoir la question de la rémunération ouvrant droit à pension, en vue de faire à l'Assemblée générale des recommandations touchant les mesures à prendre;

b) De prévoir des prestations en cas de décès et des prestations d'invalidité pour les fonctionnaires titulaires d'un engagement temporaire de durée déterminée, si possible au moyen d'un amendement qui serait apporté aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel;

4. *Décide* d'amender les dispositions de sa résolution 359 (IV) du 10 décembre 1949, modifiée par sa résolution 973 C (X) du 15 décembre 1955, relatives au barème des contributions du personnel, par l'addition d'un nouveau texte, figurant au paragraphe 7 ci-dessous, qui deviendra le paragraphe 3 de l'article III du Statut du personnel;

5. *Autorise* le Secrétaire général à élargir, à compter du 1er juin 1957 ou dès qu'il sera possible de le faire après cette date, les systèmes d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation actuellement applicables au personnel, le financement de ces systèmes devant être assuré par répartition à peu près égale du coût total entre l'ensemble du personnel participant et l'Organisation, de façon que les fonctionnaires des classes les moins rémunérées reçoivent une assistance financière plus grande que ceux des classes les plus rémunérées;

6. *Autorise* le Secrétaire général à verser, à titre de mesure transitoire, des indemnités personnelles aux fonctionnaires actuels dont, sans cela, la rémunération se trouverait réduite du fait de l'entrée en vigueur de nouveaux taux ou de nouvelles conditions concernant les indemnités pour charges de famille, ces indemnités personnelles devant diminuer et finalement disparaître selon des modalités que fixera le Secrétaire général;

7. *Décide* de modifier le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies par les amendements suivants, qui prendront effet le 1er janvier 1957:

Paragraphe 3 de l'annexe I

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"Les directeurs reçoivent un traitement annuel de 18.000 dollars des Etats-Unis — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant au paragraphe 3 de l'article III du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) — et s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale. En outre, le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux directeurs pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. Les sommes versées à ce titre à un directeur ne peuvent dépasser 1.000 dollars par an."

Paragraphe 4 de l'annexe I

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs généraux et des directeurs et de la catégorie des administrateurs sera le suivant — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant au paragraphe 3 de l'article III du Statut et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions):

"BARÈME DES TRAITEMENTS DE BASE

"[Sous réserve du barème des contributions du personnel figurant au paragraphe 3 de l'article III du Statut et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions)]."

Dans le tableau, remplacer le montant du traitement des directeurs par "18.000 dollars".

⁸⁴ A/3209.

⁸⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/C.5/691.

⁸⁶ Ibid., document A/3505.

⁸⁷ Ibid., document A/3558.

Paragraphe 9 de l'annexe I. — Ajustements (indemnités de poste ou déductions)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 3 et 4 de la présente annexe par le jeu d'ajustements (indemnités de poste ou déductions) n'ouvrant pas droit à pension, dont le montant sera déterminé en fonction du coût de la vie et des niveaux de vie relatifs, ainsi que des facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressé, par rapport à Genève au 1er janvier 1956. Ces ajustements ne seront pas soumis aux retenues prévues par le barème des contributions du personnel et leur montant variera suivant la classe des fonctionnaires selon ce que l'Assemblée générale décidera de temps à autre."

Paragraphe 2 de l'article III. — Indemnités pour enfants à charge et indemnités pour frais d'études

Supprimer le premier alinéa, afin d'éliminer la mention des indemnités pour enfants à charge.

A la première ligne du deuxième alinéa, supprimer le mot "également".

Au quatrième alinéa, supprimer les mots "l'indemnité pour enfants à charge et" et remplacer les mots "seront versées" par les mots "sera versée".

Supprimer le paragraphe 1 de l'annexe IV, relatif à l'indemnité pour enfants à charge.

Paragraphe 3 de l'article III. — Barème des contributions du personnel, figurant précédemment dans la résolution 359 (IV), modifiée par la résolution 973 C (X)

Ajouter le nouveau texte suivant :

"a) Les traitements et émoluments des fonctionnaires, à l'exclusion des prestations familiales et de l'indemnité de poste, sont soumis à une retenue calculée d'après le barème et dans les conditions indiquées ci-dessous, le Secrétaire général pouvant toutefois, lorsqu'il le juge indiqué, exempter de retenues les traitements et autres émoluments du personnel rétribué suivant les taux locaux.

"b) Les contributions sont calculées d'après le barème suivant :

Total des sommes imposables	Total de la contribution
4.000 dollars par an au plus	15 pour 100
Tranche suivante de 2.000 dollars	20 " "
" " " 2.000 "	25 " "
" " " 2.000 "	30 " "
" " " 2.000 "	35 " "
" " " 3.000 "	40 " "
Au-delà	50 " "

"c) [Même texte que celui de l'alinéa b de l'article 3 qui figure dans la résolution 359 (IV)].

"d) [Même texte que celui de l'article 6 qui figure dans la résolution 359 (IV)].

"e) [Même texte que celui de l'article 7 qui figure dans la résolution 973 C (X)]."

Ajouter un alinéa f reproduisant l'article 8 qui figure dans la résolution 973 C (X), avec l'adjonction du sous-alinéa suivant :

"Un versement dans les conditions prescrites aux trois alinéas précédents est autorisé en ce qui concerne les prestations familiales et les indemnités de poste, qui ne sont pas soumises aux retenues prévues par le barème des contributions du personnel, mais peuvent être assujetties à l'impôt national sur le revenu."

Paragraphe 4 de l'article III. — Prestations familiales

Ajouter le nouveau texte suivant :

"a) Les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs généraux et des directeurs et de la catégorie des administrateurs ont droit aux indemnités pour charges de famille ci-après :

"i) 200 dollars par an pour l'épouse à charge ou le mari à charge et 300 dollars par an pour chaque enfant à charge ; ou

"ii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, une indemnité unique de 200 dollars par an pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge de l'intéressé : père, mère, frère ou sœur.

"b) Si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Secrétariat, l'un d'eux peut, pour les enfants à charge, demander à bénéficier des dispositions de l'alinéa i ci-dessus, auquel cas l'autre ne peut demander à bénéficier que des dispositions de l'alinéa ii ci-dessus, s'il remplit par ailleurs les conditions requises.

"c) Les fonctionnaires dont les traitements sont fixés par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 6 ou du paragraphe 7 de l'annexe I du présent Statut ont droit à des indemnités pour charges de famille dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le Secrétaire général, compte dûment tenu de la situation au lieu d'affectation.

"d) Les demandes d'indemnités pour charges de famille sont présentées par écrit et accompagnées de pièces que le Secrétaire général juge satisfaisantes. Une demande est présentée chaque année."

Annexe III

Ajouter à l'alinéa d une nouvelle clause ainsi conçue :

"A un fonctionnaire qui, à titre de mesure disciplinaire, est renvoyé pour faute autrement que sans préavis ; le Secrétaire général peut en pareil cas accorder, à sa discrétion, une indemnité de licenciement d'un montant n'excédant pas celui de l'indemnité intégrale prévue à celui des alinéas a, b et e de la présente annexe dont les dispositions sont applicables en l'occurrence."

Ajouter un nouvel alinéa f ainsi conçu :

"Un fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin pour raisons de santé reçoit l'indemnité de licenciement prévue dans la présente annexe, sous réserve que la somme de l'indemnité de licenciement et du montant annuel de la pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel ne soit pas supérieure au traitement d'une année."

Paragraphe 4 de l'article IX et annexe IV. — Prime de rapatriement et indemnité de non-titulaire

Remplacer le texte actuel du paragraphe 4 de l'article IX par le texte suivant :

"Le Secrétaire général fixe un barème pour le versement des primes de rapatriement ou des indemnités de non-titulaires dans les limites des maximums indiqués à l'annexe IV du présent Statut et aux conditions prévues dans cette annexe."

Faire du paragraphe consacré à la prime de rapatriement le paragraphe 1 de l'annexe IV et modifier comme suit le début de ce paragraphe :

"Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier, sauf les fonctionnaires engagés à titre temporaire pour une durée déterminée qui ont droit à une indemnité de non-titulaire. La prime de rapatriement ou l'indemnité de non-titulaire n'est pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis."

Insérer dans l'annexe IV, comme paragraphe 2, un nouveau paragraphe intitulé "Indemnité de non-titulaire" et libellé comme suit :

"a) Si sa lettre de nomination l'indique, un fonctionnaire qui a effectué au moins un an de service en vertu d'un engagement temporaire de durée déterminée reçoit lors de sa cessation d'emploi, pour chaque année de service, une indemnité de non-titulaire calculée au taux de 4 pour 100 de son traitement pour les services accomplis dans le pays d'origine et de 8 pour 100 de son traitement pour les services accomplis hors du pays d'origine.

"b) Lorsque, sans qu'il y ait interruption de service, l'intéressé obtient un engagement pour une période de stage ou un engagement permanent, ou accomplit cinq années de service effectif en vertu d'un engagement temporaire de durée déterminée, il perd ses droits à l'indemnité de non-titulaire.

"c) Les services comptant pour le calcul de l'indemnité de non-titulaire seront les services accomplis après la mention de la présente disposition dans la lettre de nomination."

662ème séance plénière,
27 février 1957.

B

L'Assemblée générale,

Jugeant souhaitable que, dans toute la mesure du possible, un régime commun soit appliqué aux traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées, et qu'en particulier des normes analogues en matière de traitements et de prestations connexes soient appliquées, en règle générale, aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui sont en poste dans les mêmes villes,

1. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées sur la résolution A ci-dessus, qui énonce les décisions prises par l'Assemblée générale au sujet du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et recommande aux institutions spécialisées d'adopter des dispositions analogues en ce qui concerne leurs fonctionnaires;

2. *Décide* que, avec effet au 1er janvier 1957, l'indemnité de poste pour les fonctionnaires du Siège de l'Organisation à New-York sera celle qui est prévue pour la classe 5 dans le système proposé par le Comité d'étude du régime des traitements et adopté par l'Assemblée générale;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées que, aux fins de l'indemnité de poste et avec effet au 1er janvier 1957, Genève soit rangée dans la classe 1, et que, provisoirement, Rome soit rangée dans la classe 2, Paris dans la classe 4 et Montréal dans la classe 4;

4. *Demande* au Secrétaire général que, dans le cas des fonctionnaires de l'Organisation en poste dans la région du siège d'une institution spécialisée qui a adopté le système d'indemnités de poste recommandé par le Comité d'étude du régime des traitements, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale, l'indemnité de poste soit celle de la classe fixée pour cette région par l'institution spécialisée en question;

5. *Recommande* à l'attention des institutions spécialisées le barème des contributions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et invite à considérer les avantages d'une commune application de ce système.

662ème séance plénière,
27 février 1957.

1096 (XI). Présentation des demandes de crédits additionnels

L'Assemblée générale,

Estimant souhaitable de réduire au minimum le nombre des demandes de crédits additionnels présentées après la parution du projet de budget annuel du Secrétaire général,

Décide, à titre d'essai et pour le projet de budget de l'exercice 1958, que les demandes de crédits additionnels pour 1958 seront, après l'envoi du projet de budget aux Etats Membres, limitées à :

a) Celles qui doivent être approuvées d'urgence dans l'intérêt de la paix et de la sécurité;

b) Celles qui concernent des projets dont le Secrétaire général atteste l'extrême urgence et que l'on n'a pu prévoir avant la parution du projet de budget;

c) Celles qui découlent de décisions du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social ou du Conseil de tutelle, sous réserve que ces demandes soient communiquées aux gouvernements des Etats Membres au moins vingt et un jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale;

d) Celles qui découlent de décisions adoptées par l'Assemblée générale, soit sans renvoi à l'une des grandes commissions, soit sur la recommandation de l'une d'elles.

662ème séance plénière,
27 février 1957.

1097 (XI). Changements dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport⁸⁸ que le Secrétaire général lui a soumis, à sa onzième session, au sujet des changements dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que vingt nouveaux Membres ont été admis à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Recommande*, lorsque l'on engagera de nouveaux fonctionnaires au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à quelque échelon que ce soit, de donner la préférence voulue aux nationalités qui, proportionnellement, sont peu représentées au Secrétariat, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa douzième session, des changements intervenus dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat au cours de l'année terminée le 31 août 1957;

3. *Décide* que la question de la répartition géographique du personnel du Secrétariat sera inscrite, comme point distinct, à l'ordre du jour provisoire de la douzième session de l'Assemblée générale.

662ème séance plénière,
27 février 1957.

1098 (XI). Secrétariat du Comité d'état-major

L'Assemblée générale,

Notant l'avis exprimé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, selon lequel il semble souhaitable, pour des raisons de bonne administration et d'économie, de rattacher le secrétariat du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies⁸⁹,

Notant que le règlement intérieur provisoire du Comité d'état-major prévoit que le secrétariat du Comité doit demeurer un organe indépendant et distinct,

Notant les déclarations que certaines délégations ont faites devant la Cinquième Commission en faveur du rattachement du secrétariat du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Prie le Secrétaire général d'étudier la question du rattachement du secrétariat du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous

⁸⁸ *Ibid.*, point 43 de l'ordre du jour, document A/C.5/689.

⁸⁹ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 7 (A/3160), par. 87 à 89.